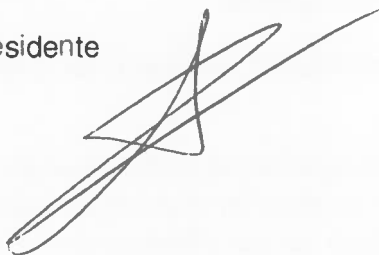


A2D AVOCATS**SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE****AU CAPITAL DE 38.400 EUROS****SIEGE SOCIAL : 3 square Moncey 75009 PARIS****RCS PARIS 478 045 461****STATUS MODIFIES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 1^{er} aout 2025**

Certifié conforme

Me Alix DOMAS-DESCOS

Associée unique – Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Article 1 : Forme

La société a la forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée (ci-après, la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées (ci-après dénommée « l'Ordonnance ») et son décret d'application n°2024-872 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat ci-après dénommé « le Décret », ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme de société avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet l'exercice, seul ou en commun, de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée (notamment par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice).

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

De façon générale, elle peut accomplir toutes opérations connexes et accessoires, financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat et qu'elles ne donnent pas de caractère commercial à l'activité de la Société.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **A2D AVOCATS**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral par actions simplifiée d'avocats » ou des initiales « SELAS d'avocats » ainsi que l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au barreau de PARIS et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre de PARIS.

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou du réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

Article 4 : Siège social

Le siège de la Société est fixé à **3 square MONCEY 75009 PARIS**.

Il peut être transféré par le Président en tout endroit du même département, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés, et dans tout autre endroit, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La Société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés, statuant dans les conditions définies ci-après.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 7 : Apports

Il a été fait à la société apports en numéraire d'un montant de trente-sept mille (37.000) euros intégralement libérés.

Par décision de l'associé unique en date du 24 septembre 2004, le capital a été augmenté d'une somme de 155.000 euros au moyen de l'apport par Me Etienne CHAVANES de 540 actions de la Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET FISCALE

Total des apports :	192.000 €
---------------------	-----------

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2019, le capital social a été réduit de 153.000 euros pour être ramené à 38.400 euros par voie de rachat d'actions et d'annulation.

La collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire, le 28 mars 2019, a procédé à la modification des statuts.

Article 8 : Capital social - Actions

8.1 Montant du capital social

Le capital social s'élève à trente huit mille quatre cents euros (38.400 €) divisé en trente huit mille quatre cents (38.400) actions d'un (1) euro chacune.

Ces actions sont libérées en numéraire et en nature, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus et réparties entre les associés au prorata de leurs droits ou à l'associé unique le cas échéant.

8.2 Catégories d'actions

Par application des dispositions de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementée, les actions créées sont réparties en deux catégories :

- Actions de catégorie A dont seuls les avocats en exercice au sein de la Société peuvent être titulaires ;
- Actions de catégorie B que peuvent détenir les personnes physiques ou morales énumérées à l'Ordonnance qui n'exercent pas leur profession au sein de la Société ;

Chaque action donne droit à une voix.

Article 9 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions indiquées aux présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'augmentation ou la réduction du capital de la Société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 aux termes duquel les actions de catégorie A doivent représenter plus de la moitié du capital social. Toute augmentation et toute réduction de capital seront réalisées sous la condition suspensive du respect desdites dispositions.

Les attributaires de actions nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées par les statuts pour les cessions d'actions (article 12) ; les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

En outre, tout associé entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et attributaire d'actions nouvelles de catégorie A devra produire au Conseil de l'Ordre le certificat d'inscription au tableau ou sur la liste du stage et, s'il appartient à un barreau autre que celui auprès duquel la Société est inscrite, l'avis au Conseil de l'Ordre dont il relève.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Article 10 : Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales dans des comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte au vu de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession signé par le cédant.

En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses actions en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la Société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription ordinaire du cessionnaire.

Les cessions ou les transmissions d'actions entre associés sont portées à la connaissance du bâtonnier par les associés cessionnaires.

Article 11 : Droits et Obligations attachés aux actions – Responsabilité professionnelle

11.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

11.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives de nature extraordinaire, à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire.

11.5. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

11.6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

11.7. Chaque associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

Article 12 : Cession des actions

12.1 Toutes les cessions d'actions et plus généralement toutes les cessions de bons, droits ou autres valeurs mobilières donnant vocation à l'attribution ou à la souscription d'actions ou titres représentant une quote-part du capital ou des droits de vote au profit d'un tiers mais

aussi celles intervenant au profit d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ainsi que celles résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux sont soumises aux dispositions ci-après du présent article.

12.2 Clause d'agrément

a) Les actions de catégorie A peuvent être cédées librement à un associé d'ores et déjà titulaire d'actions de cette catégorie.

Sont soumises à l'agrément préalable de la Société, dans les conditions ci-après :

- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers étranger à la société ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, entre associés titulaires d'actions de catégorie B ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, entre associés emportant pour les actions cédées un changement de catégorie conformément aux dispositions de l'article 8.

Pour être recevable la demande d'agrément ne doit en aucun cas porter sur un projet de cession qui aurait pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 aux termes duquel les actions de catégorie A doivent représenter la majorité du capital.

b) L'associé envisageant de céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la Société et à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, ci après la "Notification de Cession", en indiquant:

- les nom, prénom et adresse du cessionnaire envisagé (ou ses dénomination, forme juridique et siège social),
- l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire envisagé,
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le cédant et le cessionnaire envisagé,
- le prix offert par le cessionnaire envisagé en cas de paiement en espèces ou la valeur estimée dans les autres cas, pour les actions dont la cession est envisagée,
- les autres modalités de l'opération envisagée,
- une copie de l'offre du cessionnaire envisagé dûment signée.

Dans les trois mois à compter de la Notification de Cession, le Président est tenu de notifier au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, si la collectivité des associés accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la Société.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément, le cédant disposera d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la notification de refus, pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession. En cas d'acceptation, la cession devra intervenir dans les 30 jours à compter de la date de réception de la notification d'acceptation par le cédant. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet.

c) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par d'autres associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, dans les 8 jours à compter de l'expiration du délai aux termes duquel le cédant peut renoncer à son projet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la date de réception de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

d) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers.

e) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant en est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, la collectivité des associés, à l'initiative du Président, doit décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 12-2 g) ci-après.

f) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus. La cession doit alors être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration dudit délai de 3 mois.

A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

g) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice ; les sommes dues portant alors intérêt au taux EURIBOR à trois mois majoré de deux points.

h) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un associé délégué par la collectivité des associés sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

12.3 Dispositions générales et diverses applicables à la cession des actions

a) Les dispositions du présent article 12 sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

b) Les clauses du présent article s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elles s'appliquent aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, ainsi qu'en cas de cession de bons de souscription d'actions ou de tout droit ou titre donnant vocation à l'attribution ou à la souscription d'actions ou titres représentant une quote-part du capital ou des droits de vote.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément stipulé au présent article s'exerce sur les actions souscrites, et les délais ci-dessus prévus courent à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

c) Les dispositions du présent article 12 ne trouvent pas application dans le cas de cession par l'associé unique.

d) Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 12 sont nulles.

e) Conformément à l'article 53 de l'Ordonnance, dans l'hypothèse où l'une des conditions légales visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la loi.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Conformément à l'article 47 de l'Ordonnance, pendant un délai de dix ans (10), les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la Société et les ayants-droits des personnes physiques ayant exercé la profession d'avocat au sein de la société, pendant un délai de cinq ans (5) suivant leur décès peuvent détenir des actions de la Société à condition que leur participation soit inférieure à la moitié du capital social.

Conformément à l'article 51 de l'Ordonnance, lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans (10) ou à l'expiration du délai de cinq (5) ans, les associés ayant cessé leur exercice au sein de la Société ou les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions, et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.

Conformément à l'article 54 de l'Ordonnance, les personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent détenir d'actions de la société dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession d'avocat ou de tout autre profession juridique ou judiciaire.

La détention directe ou indirecte d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux dispositions du règlement intérieur de la Société (ci-après, le « Règlement Intérieur») (si les associés décident d'en instaurer un), aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et, sous réserve des dispositions statutaires ci-après, l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Si l'un des associés personne morale souhaite intégrer un nouvel associé en son sein, personne morale ou physique, ou procéder à une modification de la répartition de son capital social, cette intégration ou modification ne pourra avoir lieu qu'après un vote de favorable de l'Assemblée Spéciale de la Société statuant à titre extraordinaire incluant, le cas échéant, la modification du Règlement Intérieur s'il existe.

A défaut, l'associé personne morale qui procéderait à l'intégration d'un nouvel associé, sans s'être assuré de l'accord préalable de l'Assemblée Générale Spéciale de la Société sera réputé avoir commis un manquement grave aux Statuts et il pourra être engagé immédiatement une

procédure d'exclusion à son encontre.

Article 12 Bis : Actions d'industrie

L'Assemblée spéciale des associés exerçant dans la Société, statuant dans les conditions des assemblées générales extraordinaires tel que prévu aux statuts, est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation d'actions d'industrie, en fonction du chiffre d'affaires développé par chacun des associés, de leur notoriété, de leur savoir-faire ou des services rendus à la structure.

Les actions d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre.

Elles donnent toutefois lieu à l'attribution d'une quote-part des bénéfices et de l'actif net dans les mêmes proportions qu'une action de capital. Les associés en industrie ne supportent pas les pertes. Cette quote-part de bénéfice sera intégrée dans la rémunération des associés en industrie.

Sauf décision différente de l'Assemblée Spéciale des associés, statuant dans les conditions de prévues aux statuts, chaque associé en industrie sera titulaire d'une action d'industrie.

Les actions d'industrie sont incessibles et ne sont attribuables qu'aux seuls associés exerçant au sein de la Société.

L'existence et la propriété d'actions d'industrie résultent des présents statuts et des procès-verbaux d'Assemblées Spéciales décidant la création ou l'annulation desdites actions d'industrie.

Le cas échéant, la création ou l'annulation d'actions d'industrie décidée par l'Assemblée Spéciale est constatée par l'assemblée générale extraordinaire qui modifie en conséquence la rédaction des présents statuts.

La détention d'une action d'industrie emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel, sous réserve des dispositions particulières des statuts.

Les actions d'industrie ne peuvent être attribuées qu'aux seuls associés exerçant dans la Société ou à une société de participations financières de professions libérales, régie par le Livre V de l'Ordonnance et le Livre III du Décret dont le capital est intégralement détenu par un ou plusieurs associés exerçant dans la Société.

Lors de la liquidation de la Société, chaque action d'industrie donne vocation à l'attribution d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

En cas de retrait d'un associé de la Société, soit qu'il cesse d'y exercer en conservant tout ou partie de ses actions de capital s'il en détient, soit en cas de cession de la totalité de ses actions en capital s'il en détient, ses actions d'industrie sont annulées à la date de l'Assemblée constatant le retrait d'exercice ou la cession ou l'annulation de ses actions. Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions statutaires.

En cas de décès d'un associé, l'annulation des actions d'industrie est constatée lors de la première Assemblée Générale à tenir à la suite du décès, l'annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

L'annulation des actions d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'associé les ayant détenues ou de ses ayants droits.

Chaque action d'industrie donne droit à une voix dans les votes aux assemblées générales.

Article 13 : Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique choisie parmi les associés exerçant la profession d'avocat au sein de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, à la double majorité simple des actions de catégorie A et de toutes les actions. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

Le Président est révocable ad nutum par décision collective des associés prise dans les conditions fixées en article 24 des présents statuts.

Cette révocation peut intervenir à tout moment, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un juste motif. Toute clause contraire sera réputée nulle et non écrite. En cas de révocation, le Président n'a droit à aucune indemnisation. Toutefois la Société peut décider, si elle le juge équitable, d'accorder une indemnisation liée à la révocation.

Sauf décision contraire de l'assemblée le nommant, le Président peut librement cumuler son mandat et un contrat de travail dans la Société.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision le nommant. Il peut être nommé sans limitation de durée.

Article 14 : Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par le Code du Travail.

Article 15 : Autres dirigeants

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession d'avocat au sein de la Société, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur

Général. L'Assemblée Générale Ordinaire des associés fixe la durée du mandat de ces autres dirigeants lors de leur nomination.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés procèdent à la nomination des Directeurs Généraux à la double majorité simple des actions de catégorie A et de toutes les actions. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par décision collective des associés prise dans les conditions fixées en article 24 des présents statuts.

Cette révocation peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif. Toute clause contraire sera réputée nulle et non écrite. En cas de révocation, le Directeur Général concerné n'a droit à aucune indemnisation. Toutefois la Société peut décider, si elle le juge équitable, d'accorder une indemnisation liée à la révocation.

Sauf décision contraire de l'assemblée les nommant, les Directeurs Généraux peuvent librement cumuler leur mandat et un contrat de travail dans la Société.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés détermine l'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux.

Article 16 : Rémunération de la direction

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 17 : Conventions entre la Société et la Direction

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre :

- le Président, ou
- l'un des autres dirigeants de la Société, ou
- l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou
- la société contrôlant une société associée de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

et la Société sont soumises aux dispositions des articles L 227-10 et L 227-11 du Code de Commerce.

Article 18 : Forme des décisions collectives

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Tous moyens de communication, notamment vidéo, télécopie, e-mail, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve que le moyen utilisé permette de conserver la preuve du contenu et de la date de communication, sauf s'il en est décidé autrement par décision collective des associés prise à l'unanimité.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) à l'unanimité :

toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227.19 du Code de Commerce, et notamment l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessionnaires lors de cession d'actions,
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié ;

b) à titre ordinaire, dans les conditions visées en article 24 des présents statuts :

- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

c) à titre extraordinaire, dans les conditions visées en article 25 des présents statuts :

- toute décision modifiant les statuts ou autorisant une modification des statuts et qui n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L 227.19 du Code de Commerce,

et notamment les décisions suivantes : dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation, amortissement ou réduction du capital, transformation, adoption ou modification du règlement intérieur de la Société

sous réserve de l'application des dispositions spécifiques des présents statuts relatives notamment au transfert du siège social, ou à la libération du capital.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les délibérations collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 19 : Convocation et réunion des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés représentant 50% au moins du capital social, soit par un mandataire désigné par le

Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Sous réserve des dispositions légales spécifiques relatives à la convocation des commissaires aux comptes, la convocation des associés est faite 10 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par e-mail, ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. Il en est de même pour la convocation adressée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont envoyés à ces derniers par le Président par tout moyen.

Article 20 : Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 21 : Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, aux délibérations et aux consultations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat, à l'exception des Assemblées Spéciales où seuls les avocats exerçant dans la Société ou les personnes morales associées de la Société et dont le capital social est détenu en intégralité par un ou plusieurs associés exerçant dans la Société peuvent détenir un mandat de représentation d'un autre associé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés participant à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, si les auteurs de la convocation le prévoient ou si les circonstances l'exigent.

L'Assemblée Générale peut également se tenir exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, si les auteurs de la convocation le prévoient.

Article 22 : Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant ou un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai fixé par le Président pour émettre leur vote. Les associés n'ayant pas répondu dans ce délai sont considérés comme n'ayant pas approuvé les résolutions.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le résultat de celle-ci est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Article 23 : Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 24 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 25 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés

Article 25 Bis : Assemblée Spéciale

Les Assemblées Spéciales ne réunissent que les avocats associés exerçant dans la Société. Un associé personne morale dont le capital et les droits de vote sont détenus en totalité par un ou plusieurs associés exerçant dans la Société, peut participer aux Assemblées Spéciales de la Société.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les Assemblées Spéciales sont compétentes pour délibérer, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés exerçant au sein de la Société à chaque fois que les Statuts le prévoit.

Elles sont compétentes, à la majorité des deux-tiers des autres associés que celui dont l'exclusion est envisagée qui pourra toutefois prendre part au vote, pour décider de l'exclusion

d'un associé exerçant dans la Société en application des statuts.

Article 26 : Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents raisonnablement nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 27 : Commissaire aux comptes

La collectivité des associés peut désigner, lorsque les conditions légales et réglementaires le justifient, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 28 : Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il y a lieu, et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, dans les mêmes conditions que les comptes annuels.

Article 29 : Répartition des bénéfices

La collectivité des associés décide de la répartition des bénéfices.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

La collectivité des associés décide de la part des sommes distribuables attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Article 30 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 : Comptes-courants d'associés

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés ; les associés titulaires d'actions de catégorie A ainsi que les ayants droit, devenus associés, d'un associé décédé titulaire d'actions de catégorie A, peuvent laisser des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois à l'avance par les associés dont le montant du compte courant peut atteindre deux fois celui de leur participation au capital, et un an à l'avance pour tous les autres associés.

Article 32 : Radiation – Exclusion – Suspension provisoire et retrait d'un associé

32.1. Radiation d'un associé

L'associé radié, exerçant ou non sa profession d'avocat au sein de la société, perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Il dispose d'un délai de six mois, à compter du jour où sa radiation est devenue définitive pour céder ses actions à un tiers, à la société ou à d'autres associés. Le cessionnaire devra, le cas échéant, être agréé dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus pour les cessions des actions.

A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 12.2 g) ci-avant.

La radiation de tous les associés exerçant au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

32.2. Exclusion d'un associé

Tout associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la société pourra être exclu s'il a fait

l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés exerçant leur profession au sein de la société.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, 10 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la société, les actions de l'associé exclu sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des deux tiers des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être initiée.

Le prix d'achat ou de rachat des actions et les modalités de paiement du prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 12.2 g) ci-avant.

32.3. Suspension provisoire d'un associé

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié pendant la durée de la suspension provisoire prononcée par le Conseil de l'Ordre, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la profession qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

32.4. Cessation d'activité d'un associé exerçant au sein de la société

32.4.1. – L'avocat associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois à l'avance.

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle avise l'ordre des avocats de sa décision.

32.4.2. – L'associé désirant cesser toute activité professionnelle a le choix entre deux options :

- il peut demander le rachat de tout ou partie de ses actions ;
- il peut conserver tout ou partie de ses actions, ce pendant dix ans, au plus.

Il devra obligatoirement indiquer l'option choisie dans la notification de cessation d'activité faite à la société.

Il devra, s'il est Président ou Directeur Général, démissionner ou sera réputé démissionnaire de ses fonctions à la date de sa cessation d'activité.

32.4.3. – Dans le cas où l'associé désirant se retirer demande le rachat de ses actions, celles-ci sont rachetées à la diligence du président dans un délai de six mois à compter de la notification du retrait ; le prix de cession et les modalités de paiement du prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 12.2 g) des statuts.

32.4.4. – Dans l'hypothèse où l'associé désirant cesser toute activité professionnelle décide de conserver tout ou partie de ses actions, la prise d'effet de la cessation d'activité emportera alors changement de catégorie des actions détenues par l'associé cessant son activité.

En aucun cas, le départ à la retraite d'un associé ayant exercé au sein de la société et le changement de catégorie des actions qu'il détient qui en est la conséquence, ne devront contrevenir aux dispositions de l'article 8.2 des statuts aux termes duquel les actions de catégorie A doivent représenter la majorité du capital.

Dans le cas contraire, l'associé cessant son activité devra céder au moins la fraction de actions nécessaires au maintien de ladite majorité dans un délai d'un an à compter de son départ à la retraite.

A défaut, le Président, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de deux ans, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition de l'associé s'étant retiré, faire acquérir les actions en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord du retrayant, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des deux tiers des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être initiée.

Le prix des actions et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 12.2 g) des présents statuts.

De plus, l'associé ayant cessé d'exercer sa profession ne pourra conserver les actions de la société que pendant un délai de dix ans à compter de son départ à la retraite.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de dix ans, l'associé n'aura pas cédé les actions qu'il détient, la société le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, le Président convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle depuis plus de dix ans. La procédure

d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 32.2 ci-avant.

32.5. – Associé avocat ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société :

L'associé, avocat ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit à la date de l'événement sa qualité d'associé.

Le Président mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, le Président convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 32.2 ci-avant.

Article 33 : Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La radiation du tableau de l'Ordre des Avocats de tous les associés exerçant leur profession au sein de la Société ou la radiation de la Société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la Société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les associés radiés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la Société, soit parmi les associés exerçant au sein de la Société, soit parmi les avocats membres de la Société inscrits au tableau d'un barreau.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet de sanction disciplinaire.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 34 : Dispositions diverses : Exercice de la profession – Associés en état d'incapacité d'exercice ou décédé

34.1 Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat, et notamment les dispositions du règlement intérieur du barreau de PARIS (RIBP) sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

Sauf accord préalable de l'Assemblée Spéciale des associés, un associé ne peut exercer la profession d'avocat qu'au sein de la Société.

Un associé exerçant dans la Société ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein d'une autre société ou d'un réseau, quelle qu'en soit la forme, sans avoir sollicité et obtenu au préalable l'accord des associés exerçant au sein de la Société, réunis en Assemblée Spéciale, convoquée à la diligence du Président dans les quinze (15) jours de la notification reçue d'un associé, par mail ou lettre recommandée avec avis de réception, de son intention d'exercer concomitamment dans une autre structure d'exercice ou de participer à un réseau, que ces structures soient mono ou pluri-professionnelles.

L'accord des associés mentionné au présent article résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées aux statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Sauf accord préalable obtenu en application des dispositions du présent article, un associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être en conséquence collaborateur ou salarié d'un autre avocat ou d'un tiers à la profession.

Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

Afin de prévenir toute situation de conflit ou de contrariété d'intérêts, tout associé désirant développer, directement ou indirectement, une activité de nature à impacter son exercice ou celui de ses associés au sein de la Société, devra solliciter et obtenir au préalable l'accord de l'Assemblée Spéciale des associés dans les conditions prévues aux statuts.

34.2 Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure (par exemple, maladie) ou pour tout autre raison, d'exercer ces fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés exerçant au sein de la Société et appartenant au même barreau. Si tous les associés appartenant à un même barreau au sein de la Société sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée par un ou plusieurs suppléants nommés conformément aux dispositions des articles 170 à 172 du décret du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat, sans préjudice de la possibilité de voir désigner un administrateur provisoire de la Société.

En cas d'incapacité d'exercice, temporaire ou permanente d'un associé, pour toutes autres raisons que celles visées à l'article 32 ci-dessus, sa rémunération lui sera maintenue en totalité les six (6) premiers mois de son incapacité d'exercice, continue ou intervenant sur une période de douze (12) mois, et pour moitié au cours des six (6) mois d'incapacité suivants intervenant sur une période maximum de dix-huit (18) mois consécutifs, sous déduction du montant des indemnités journalières servies à l'associé concerné et dont il s'engage à justifier ou tout autre indemnité versée par un organisme de prévoyance sur la période considérée.

Cette disposition est applicable aux associés n'étant pas éligibles à la retraite à taux plein.

Au-delà d'une durée d'incapacité de douze (12) mois intervenant sur une période de dix-huit (18) mois consécutifs, l'associé concerné ne pourra plus prétendre à percevoir une rémunération, à l'exception des éventuels dividendes rémunérant sa participation au capital social.

En cas de décès d'un associé exerçant au sein de la Société, la Société versera à ses ayants droits en six (6) échéances mensuelles d'égal montant une somme équivalente à la rémunération totale servie à l'associé décédé (à l'exclusion d'éventuels dividendes) dans les six (6) mois précédant son décès.

Article 35 : Contestations

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la Société au sujet de conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général au sujet des affaires sociales, sera soumis pour arbitrage au Bâtonnier du Barreau auprès duquel la Société est inscrite.

Le 1^{er} août 2025
L'Associée unique – Présidente
Me Alix DOMAS-DESCOS



